



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-11-17**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**HOVIA Saint Vincent de Paul  
49, Rue Saint Denis. 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins
E2	La mission constate l'existence d'un règlement de fonctionnement mais elle n'est pas en capacité d'en apprécier sa validité car celui-ci n'est ni daté, ni signé
E3	A la lecture des documents transmis par l'établissement la mission n'est pas en capacité d'apprécier si l'EHPAD dispose d'un MEDCO. En effet, l'établissement a transmis les fiches de paie et 3 contrats de travail d'un médecin dont le dernier est arrivé à échéance au 30/10/2023, ainsi que les diplômes d'un autre médecin sans aucun contrat de travail précisant ses fonctions dans l'EHPAD. Aussi, en étant de fait dans l'incapacité d'apprécier un temps de présence, et l'identité d'un MEDCO dans l'EHPAD, la mission statue à son inexistence ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF
E4	La mission n'a pas été destinataire des comptes rendus du CVS en 2021 et 2022 malgré sa demande. Sachant que le CVS doit se réunir au moins 3 fois par an, conformément aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF, en l'absence de compte rendu, la mission statue sur la non réunion du CVS en 2021 et 2022 ; ce qui contrevient à ce même article
E5	Au regard du compte rendu du CVS transmis par l'établissement en date du 4/10/2023, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E6	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E7	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de

Numéro	Contenu
	statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E8	La mission constate un manque de ■ ETP dans l'équipe des IDE et de ■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E9	La mission n'a pas été destinataire de l'ensemble des titres professionnels des personnels identifiés comme AUX dans la liste du personnel en CDI transmise par l'établissement, malgré sa demande. Aussi, la mission n'est pas en capacité de s'assurer de la conformité de l'équipe soignante de nuit à l'article D312-155-0 du CASF ; ce qui contrevient à ce même article.
E10	S'agissant des effectifs soignants de nuit : sur les plannings observés (septembre, octobre, novembre 2023), la mission constate la seule présence la nuit d'un AS pour 75 résidents a fortiori avec une UVp nécessitant la présence permanente d'un ASG. La mission considère que la présence, la nuit, d'un seul agent qualifié AS est insuffisante pour la prise en charge de l'ensemble des résidents de l'établissement. Cette situation constitue un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L.311-3 3° du CASF.

#### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate qu'aucune fiche de poste de l'IDEC ne lui a été transmise par l'établissement
R2	La mission n'a pas été destinataire du protocole d'accueil des nouveaux professionnels malgré sa demande.

#### Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Saint Vincent de Paul, géré par HOVIA a été réalisé le 17 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.